



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

**Procédures officielles normalisées
pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire
ou du statut en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine
et pour la validation des programmes nationaux officiels de contrôle
des Pays Membres**

1. Contexte et finalité

À la demande des Pays Membres de l'OIE, cette organisation a mis au point des procédures officielles normalisées (ci-après désignées « PON ») afin d'aider les Pays Membres souhaitant déposer une demande de reconnaissance officielle de leur statut sanitaire au regard d'une maladie spécifique ou de leur statut en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ou une demande de validation de leur programme national officiel de contrôle. Les PON reposent sur les dispositions applicables prévues par le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* ») et les Résolutions applicables adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (ci-après désignée « Assemblée mondiale »). Elles servent, en outre, de document de référence unique permettant aux Délégués de l'OIE de mieux comprendre les procédures applicables. Les PON sont actuellement appliquées à la reconnaissance officielle du statut indemne d'un pays ou d'une zone au regard de la peste équine, de la peste porcine classique (PPC), de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), de la fièvre aphteuse et de la peste des petits ruminants (PPR), ainsi qu'à la reconnaissance officielle du statut d'un pays ou d'une zone au regard du risque d'ESB et ce, conformément au chapitre 1.6. du *Code terrestre*. En ce qui concerne la peste bovine, aucune autre reconnaissance du statut sanitaire au regard de cette maladie n'est prévue en raison de l'éradication mondiale de la maladie en 2011. Les PON s'appliquent également à la validation par l'OIE des programmes nationaux officiels de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB et de la PPR conformément aux dispositions figurant aux chapitres 8.7., 11.7., 14.7. et 1.6. du *Code terrestre*.

La Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (ci-après désignée « Commission scientifique ») se compose de six experts en contrôle des maladies animales élus par l'Assemblée mondiale tous les trois ans. Depuis 1994, la Commission scientifique est responsable, au nom de cette même Assemblée, d'évaluer les demandes déposées par les Pays Membres de l'OIE conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*. L'évaluation effectuée par la Commission scientifique est généralement précédée de l'évaluation et des recommandations d'un Groupe ad hoc compétent composé de spécialistes mondiaux pour chaque maladie. Les réunions des Groupes ad hoc sont convoquées par le Directeur général de l'OIE et leurs rapports sont adressés à ce dernier, qui les transmet à la Commission scientifique pour examen. Ces rapports permettent à la Commission scientifique de prendre des décisions en connaissance de cause et de formuler des recommandations soumises pour approbation à l'Assemblée mondiale, tous les ans en mai au cours de la Session générale, ou dans certains cas précis de prendre directement des décisions définitives (voir Point 9).

2. Soumission d'une demande

Tout Pays Membre de l'OIE souhaitant soumettre une demande (un dossier) en vue d'obtenir la reconnaissance officielle de son statut sanitaire au regard d'une maladie donnée ou de son statut en matière de risque d'ESB ou la validation de son programme national officiel de contrôle doit tenir compte du calendrier des réunions de l'OIE. À cette fin, le Directeur général adresse aux Délégués des Pays Membres un courrier, après chaque Session générale, afin de les informer des dates des réunions des Groupes ad hoc consacrées à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires ou des statuts en matière de risque d'ESB et à la validation des programmes nationaux officiels de contrôle. Chaque cycle de programme de travail de l'OIE s'étend de mai à mai, la Session générale de l'Assemblée mondiale en constituant ainsi à la fois le point de départ et le point final. Les réunions des Groupes ad hoc responsables de la reconnaissance officielle du statut sanitaire au regard d'une maladie donnée ou du statut en matière de risque d'ESB ou de la validation d'un programme national officiel de contrôle des Pays Membres se tiennent généralement entre la première (août/septembre) et la seconde (février) réunion de la Commission scientifique du cycle concerné. En fonction du nombre de dossiers reçus, le Groupe ad hoc concerné peut se réunir une à deux fois entre deux Sessions générales.

Les demandes doivent être soumises 45 jours avant la date à laquelle le Groupe ad hoc concerné doit se réunir. Cette période de 45 jours laisse suffisamment de temps à l'OIE pour examiner, traduire en anglais le cas échéant et traiter les dossiers qui seront évalués par le Groupe ad hoc. Il est indispensable de respecter rigoureusement les délais afin de permettre aux membres du Groupe ad hoc concerné d'examiner en profondeur les dossiers avant la réunion dudit Groupe ad hoc. Les demandes reçues après la date limite sont examinées lors du prochain cycle de réunions du Groupe ad hoc et de la Commission scientifique, après la Session générale de mai, à moins qu'elles ne parviennent à temps pour être traitées à l'occasion d'une seconde réunion du Groupe ad hoc (si celle-ci est prévue) à l'intérieur du cycle d'un an.

Le Pays Membre demandeur doit satisfaire à toutes les exigences applicables stipulées dans le *Code terrestre* pour la catégorie concernée de statut sanitaire officiel ou de statut officiel en matière de risque d'ESB ou pour la validation d'un programme national officiel de contrôle et soumettre toutes les informations requises à l'aide du questionnaire correspondant à la maladie ou au programme de contrôle en question. Il est capital que le Pays Membre demandeur utilise le modèle de questionnaire figurant au chapitre 1.6. du *Code terrestre*. S'il s'agit d'un dossier portant sur la reconnaissance officielle du statut sanitaire ou du statut en matière de risque d'ESB, le Pays Membre demandeur doit préciser si le dossier porte sur l'ensemble du pays ou sur une ou plusieurs zones ainsi que le statut (avec ou sans vaccination) ou bien la ou les catégories de risque pour lesquels il dépose sa demande. À titre d'exemple, dans le cas d'une reconnaissance du statut en matière de risque d'ESB, un Pays Membre dépourvu de statut en matière de risque à l'égard de cette maladie doit indiquer s'il dépose une demande pour les deux catégories « risque négligeable » et « risque maîtrisé » (dans ce cas, l'OIE évalue le dossier pour les deux catégories) ou seulement l'une des deux.

Un Pays Membre souhaitant que l'OIE reconnaisse officiellement son statut historiquement indemne au regard d'une maladie donnée doit soumettre un dossier indiquant en détail de quelle manière il satisfait aux exigences édictées à l'alinéa 1. a) de l'article 1.4.6. du *Code terrestre*, en complétant le questionnaire mentionné au Chapitre 1.6. du *Code terrestre* pour la maladie concernée.

Tout dossier, relatif à la reconnaissance officielle du statut sanitaire au regard d'une maladie donnée ou du statut en matière de risque d'ESB ou à la validation d'un programme national officiel de contrôle, doit se limiter à un document principal de 50 pages maximum au format A4 utilisant une interligne simple, une police de caractères Times New Roman de taille 10. Les annexes correspondantes peuvent être jointes au document principal. Chaque dossier doit commencer par une note de synthèse d'une page exposant clairement l'objet de la demande déposée par le Pays Membre, la manière dont il a répondu aux différentes exigences stipulées dans le *Code terrestre* et les informations contenues dans le dossier. Le document principal, y compris la note de synthèse, et les annexes (qui doivent être clairement référencées dans le document principal) doivent être rédigés dans l'une des langues officielles de l'OIE (anglais, français ou espagnol). Lorsqu'un Pays Membre dépose une demande pour un zonage, il doit

soumettre des cartes géoréférencées correspondant aux zones désignées par le Délégué au moment de la soumission du dossier. De surcroît, le format numérique des cartes (par ex., shapefile) doit être compatible avec le logiciel de cartographie (ArcView) actuellement utilisé par l'OIE.

Le dossier doit être dûment signé par le Délégué du Pays Membre demandeur et être transmis au Directeur général de l'OIE sous format électronique (sous forme de CD-ROM ou en pièce-jointe d'un courriel à l'adresse électronique unique suivante : disease.status@oie.int) et, dans le cas où cela ne serait pas possible, en format papier.

Les coordonnées (nom, numéros de téléphone/fax et l'adresse électronique) du personnel technique impliqué dans la préparation du dossier doivent être communiquées au Siège de l'OIE (disease.status@oie.int). Ainsi, toute question soulevée avant ou pendant la réunion du Groupe ad hoc concerné ou pendant la réunion de la Commission scientifique pourra immédiatement être adressée au Pays Membre.

Pour parachever la demande, une preuve du paiement des frais afférents à cette dernière doit être fournie au Siège de l'OIE (voir les détails au Point 11).

3. Examen préliminaire d'une demande

Dès réception du dossier, le Siège de l'OIE (plus précisément le Service scientifique et technique) confirme sa réception au Délégué du Pays Membre demandeur ainsi que les dates de réunions du ou des Groupes ad hoc concernés et de la Commission scientifique au cours desquelles le dossier est susceptible d'être examiné.

Le Siège de l'OIE (le Service scientifique et technique) effectue ensuite un examen préliminaire du dossier. S'il manque des informations, il peut demander au Pays Membre de lui faire parvenir un dossier révisé ou un complément d'informations dans un délai qu'il aura fixé.

4. Évaluation par le Groupe ad hoc

En général, le Groupe ad hoc concerné discute des dossiers et les évalue au cours d'une réunion physique organisée au Siège de l'OIE. Cependant, la Commission scientifique ou le Directeur général peuvent exceptionnellement, demander au Groupe ad hoc de réaliser une évaluation par correspondance ou téléconférence.

Le Directeur général de l'OIE nomme, en consultation avec la Commission scientifique, les membres de chaque Groupe ad hoc et leurs suppléants, choisis au préalable parmi des experts de renommée internationale sélectionnés en priorité parmi les Laboratoires de référence de l'OIE (dont la liste est soumise annuellement au vote de l'Assemblée mondiale), qui seront chargés de formuler des recommandations à l'intention de la Commission scientifique à la demande des Pays Membres souhaitant la reconnaissance officielle de leur statut sanitaire ou de leur statut en matière de risque de l'ESB ou la validation d'un programme national officiel de contrôle. Seuls les experts qui se sont engagés, par écrit, à respecter le mandat et les exigences afférents à leur participation à un Groupe ad hoc sont invités à venir former un tel Groupe.

Les membres des Groupes ad hoc sont tenus de se conformer aux exigences et procédures de l'OIE en matière de confidentialité et de gestion des conflits d'intérêts. Lorsqu'un membre a un conflit d'intérêt avec un dossier en particulier, le président du Groupe ad hoc et le Secrétariat de l'OIE veillent à ce qu'il soit tenu à l'écart de toute délibération et prise de décision survenant dans le cadre de ce dossier. Toute exclusion totale ou partielle d'un membre du Groupe ad hoc du processus d'évaluation d'un dossier est dûment consignée dans le rapport de la réunion.

Les participants des Groupes ad hoc étant liés par les règles de l'OIE relatives à la confidentialité des données, ils peuvent avoir accès, à leur demande, aux rapports PVS* de l'OIE pendant leur réunion. Ces rapports fournissent aux experts du Groupe ad hoc des informations complémentaires et leur facilite l'examen du statut sanitaire ou du statut en matière de risque d'ESB du Pays Membre concerné ainsi que de la situation de ses Services vétérinaires. Toutefois, les rapports PVS de l'OIE qui sont considérés comme obsolètes ou dont le Pays Membre concerné n'a pas autorisé la diffusion aux partenaires désignés de l'OIE ne sont pas mis à la disposition du Groupe ad hoc. Les Groupes ad hoc peuvent prendre en considération toute autre information disponible dans le domaine public qu'ils considèreraient comme pertinente pour l'examen des dossiers.

Au cours de l'évaluation d'un dossier soumis, le Groupe ad hoc peut décider qu'il est nécessaire de communiquer avec le Pays Membre demandeur. Ces échanges se font alors essentiellement par différents moyens de télécommunication (téléphone, fax ou courriel). Le Pays Membre demandeur doit fournir des réponses écrites aux questions posées avant la date limite communiquée (ou sous 24 heures si la question a été posée afin d'obtenir une clarification immédiate pendant la réunion du Groupe ad hoc). Si le délai ne peut être respecté, le Pays Membre demandeur doit alors indiquer le temps dont il a besoin pour soumettre au Siège de l'OIE le complément d'informations qui a été requis. Toute correspondance échangée entre le Pays Membre demandeur et le Siège de l'OIE est dûment documentée par le Siège de l'OIE.

Le Pays Membre demandeur n'est pas tenu de se rendre au Siège de l'OIE mais il doit se tenir à la disposition de l'organisation par le biais des moyens de télécommunication susmentionnés. Il est possible d'organiser, au cas par cas, une réunion physique entre le Groupe ad hoc et les représentants du Pays Membre demandeur, après consultation du Directeur général de l'OIE (les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge du Pays Membre demandeur).

5. Évaluation par la Commission scientifique

Le mandat, le règlement intérieur, les qualifications et les modalités d'élection des membres de la Commission scientifique figurent dans les Textes fondamentaux de l'OIE. Les membres de la Commission scientifique sont élus ou réélus tous les trois ans par l'Assemblée mondiale et sont liés par les règles de l'OIE relatives à la confidentialité des informations et à la gestion des conflits d'intérêts. La Commission scientifique demande aux Groupes ad hoc d'examiner les dossiers et de donner leur avis et formuler des recommandations à son intention. Cependant, celle-ci n'est pas tenue de suivre l'avis des Groupes ad hoc et peut prendre des décisions sans avoir consulté de Groupe ad hoc au préalable.

Au cours de l'examen d'une demande déposée par un Pays Membre, la Commission scientifique tient compte des rapports des Groupes ad hoc, y compris leur analyse des dossiers, ainsi que d'autres conclusions et recommandations. La Commission scientifique peut avoir accès, à sa demande, aux rapports PVS de l'OIE à moins que ceux-ci soient considérés comme obsolètes ou que le Pays Membre concerné n'ait pas autorisé leur diffusion aux partenaires désignés de l'OIE. La Commission scientifique peut prendre en considération toute autre information disponible dans le domaine public qu'elle considèrerait comme pertinente pour l'examen des dossiers.

Afin de répondre à toute question soulevée pendant la réunion de la Commission scientifique, les présidents des Groupes ad hoc concernés doivent être joignables au téléphone ou par voie électronique pendant toute la durée de cette réunion. Ce doit également être le cas de l'équipe technique du Pays Membre demandeur participant à la préparation du dossier dont les coordonnées ont été fournies au Siège de l'OIE avant la réunion.

* L'*Outil PVS* de l'OIE a été conçu pour aider les Services vétérinaires à évaluer leur niveau actuel de performance, à identifier leurs lacunes et leurs faiblesses en ce qui concerne leur capacité à se conformer aux normes de l'OIE relatives à la qualité des Services vétérinaires, à créer une vision commune avec les acteurs concernés (y compris le secteur privé), à définir les priorités et à mettre en œuvre des initiatives stratégiques.

S'il le souhaite, un Pays Membre demandeur peut dépêcher des experts (pas plus de deux) au Siège de l'OIE afin de rencontrer la Commission scientifique pendant sa réunion, mais à ses frais. Il doit en avertir le Siège de l'OIE au moins 14 jours avant la réunion de la Commission scientifique. Dès réception de la requête, la Commission scientifique évalue si elle dispose de suffisamment de temps pendant la réunion pour recevoir les experts du pays et si cette rencontre contribuera à l'évaluation du statut sanitaire ou du statut en matière de risque d'ESB demandé ou à la validation d'un programme national officiel de contrôle. La préférence est donnée aux échanges par courriel ou téléconférence car ces processus de consultation permettent de gagner du temps et de réduire les coûts y afférents.

Selon les Textes fondamentaux de l'OIE, toute correspondance officielle entre la Commission scientifique et les personnes ou institutions extérieures devra être émise par le bureau du Directeur général de l'OIE.

Toute correspondance échangée entre le Pays Membre demandeur et le Siège de l'OIE est dûment documentée par le Siège de l'OIE.

Conformément à la Résolution n° 15 adoptée à l'occasion de la 83^{ème} Session générale et aux autres Résolutions précédentes pertinentes, la Commission scientifique peut demander au Directeur général de dépêcher une mission d'experts dans le Pays Membre demandeur afin de vérifier les faits présentés dans son dossier avant toute décision ou recommandation de la Commission scientifique concernant la demande du Pays Membre (voir Point 10 ci-dessous).

6. Communication au Pays Membre demandeur et aux autres Pays Membres du résultat de l'évaluation

À la suite de sa réunion, la Commission scientifique rédige un rapport, qui renferme les résultats de l'évaluation des dossiers des Pays Membres demandeurs. L'identité du Pays Membre dont la demande a été rejetée demeure confidentielle et n'est pas révélée dans le rapport de la Commission scientifique. Parallèlement, chaque Pays Membre demandeur dont le dossier a été évalué par la Commission scientifique reçoit une lettre du Directeur général de l'OIE l'informant du résultat de l'évaluation. Celle-ci contient un compte rendu sommaire de l'évaluation exposant les raisons pour lesquelles la demande a été acceptée ou refusée. En cas de résultat négatif, ce courrier peut également mettre en exergue les informations manquantes ou les domaines spécifiques qui devront être abordés à l'avenir, sur la base des évaluations effectuées par le Groupe ad hoc et la Commission scientifique. Il convient de noter que cette lettre n'est pas un document public faisant l'objet d'une diffusion.

Avant chaque Session générale, le Directeur général de l'OIE diffuse à tous les Délégués une liste des Pays Membres pour lesquels la Commission scientifique a recommandé de reconnaître le statut sanitaire officiel au regard d'une maladie donnée ou le statut officiel en matière de risque d'ESB ou de valider un programme national officiel de contrôle, conformément à la Résolution n° 15 adoptée à l'occasion de la 83^{ème} Session générale et aux autres Résolutions précédentes pertinentes. Les Délégués disposent ensuite de 60 jours pour formuler des commentaires concernant cette liste.

Au cours de cette période de 60 jours, les questions soulevées par les Pays Membres sont traitées par le Siège de l'OIE en concertation avec la Commission scientifique et, le cas échéant, avec le Groupe ad hoc concerné. Il est recommandé que les questions soient d'abord transmises au Pays Membre demandeur concerné, qui doit fournir une clarification au Pays Membre la sollicitant, en mettant le Siège de l'OIE en copie.

En faisant une demande pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire au regard d'une maladie spécifique ou d'un statut en matière de risque d'ESB ou pour la validation d'un programme national officiel de contrôle, un Pays Membre s'engage à fournir tout ou partie de son dossier à un autre Pays Membre qui en aurait fait la demande pendant la période de commentaires de 60 jours préalable à la Session générale. Le Pays Membre est tenu d'honorer toute demande reçue pour son dossier dans un délai de 10 jours maximum suivant la réception de la requête.

7. Reconnaissance officielle et validation par l'Assemblée mondiale

Sur la base des recommandations de la Commission scientifique et des éventuels commentaires des Pays Membres de l'OIE, l'Assemblée mondiale reconnaît officiellement et approuve les nouveaux statuts sanitaires ou statuts en matière de risque d'ESB des Pays Membres de l'OIE et maintient, le cas échéant, ceux précédemment reconnus par l'adoption d'une Résolution en ce sens. Il en est de même pour les programmes nationaux officiels de contrôle. Au besoin, le président de la Commission scientifique apporte une clarification supplémentaire aux questions soulevées par les Pays Membres au cours de la Session générale. Tout nouveau statut sanitaire officiel, statuts en matière de risque d'ESB et programme national officiel de contrôle recommandés par la Commission scientifique n'entrent en vigueur qu'après l'adoption des Résolutions par l'Assemblée mondiale (habituellement le dernier jour de la Session générale).

Les Pays Membres de l'OIE dont le statut sanitaire officiel ou le statut officiel en matière de risque d'ESB ou le programme national officiel de contrôle vient d'être récemment reconnu reçoivent un certificat à cet effet au cours de la Session générale.

Peu de temps après la Session générale, le Siège de l'OIE met en œuvre les Résolutions adoptées par l'Assemblée mondiale et actualise, sur son site Web, les Listes des Pays Membres ayant un statut sanitaire ou un statut en matière de risque d'ESB officiellement reconnu ou un programme national officiel de contrôle validé.

8. Reconfirmation annuelle

Conformément à la Résolution n° 15 adoptée à l'occasion de la 83^{ème} Session générale et aux autres Résolutions précédentes pertinentes, les Pays Membres dont le statut sanitaire ou le statut en matière de risque d'ESB est officiellement reconnu doivent reconfirmer tous les ans, au cours du mois de novembre, que leur statut demeure inchangé en transmettant les informations requises par l'article du *Code terrestre* correspondant à la catégorie du statut reconnu. Les Pays Membres dont le programme de contrôle est officiellement validé doivent informer l'OIE, au cours du mois de novembre, de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de contrôle, conformément à la Résolution n° 15 adoptée lors de la 83^{ème} Session générale.

Comme annoncé lors de la 83^e Session générale, un outil internet a été développé afin de faciliter la procédure de reconfirmation annuelle à la fois pour l'OIE et pour les Pays Membres. Un courrier du Directeur général sera envoyé à tous les Délégués leur fournissant un code d'accès et un mot de passe ainsi que le lien vers le système en ligne sécurisé. Une fois connectés, les Délégués trouveront les formulaires appropriés de reconfirmation annuelle qu'ils devront soumettre à l'OIE pour le maintien du statut officiel reconnu de leur pays ou du programme national de contrôle officiel validé. La version papier de tous les formulaires de reconfirmation annuelle restera disponible sur le site des Délégués de l'OIE ainsi que sur le site web de l'OIE (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/statuts-officiels-des-maladies/>).

Suite à l'éradication mondiale de la peste bovine, l'Assemblée mondiale a décidé lors de la 79^e Session générale de 2011 d'exempter les Pays Membres de reconfirmation annuelle auprès de l'OIE pour cette maladie.

9. Suspension et recouvrement du statut officiel

Toute suspension ou tout recouvrement de statut officiel est remis officiellement par le Directeur général au Délégué de l'OIE concerné et est annoncé simultanément par la publication d'un avis sur le site Web de l'OIE. Le statut officiel d'un pays ou d'une zone en matière de risque d'ESB étant déterminé à partir d'une appréciation globale du risque, l'apparition d'un nouveau cas d'ESB ne se traduit pas systématiquement par une réévaluation du statut officiel vis-à-vis du risque d'ESB que lors d'une modification de la situation épidémiologique indiquant l'échec des mesures mises en œuvre afin

de limiter les risques de cette maladie ou la non-conformité aux dispositions applicables définies dans le *Code terrestre*.

Le statut officiel d'un Pays Membre peut être suspendu pour des raisons autres que l'apparition de foyers, comme par exemple l'absence de soumission du formulaire et des données de reconfirmation annuelle du statut, ou encore la survenue d'une non-conformité aux dispositions promulguées dans les chapitres correspondants du *Code terrestre*.

À la suite d'une suspension, tout Pays Membre souhaitant recouvrer son statut officiel ou établir une *zone de confinement*, doit en soumettre la demande à l'OIE. La Commission scientifique est habilitée à procéder à une telle reconnaissance, sans consulter l'Assemblée mondiale, conformément à la Résolution n° 15 adoptée à l'occasion de la 83^e Session générale et aux autres Résolutions précédentes pertinentes. La Commission scientifique décide, au cours de sa réunion régulière ou exceptionnellement au cours d'une correspondance échangée entre ses membres, de la procédure à appliquer pour évaluer une demande. Dans le cadre du processus d'évaluation, il peut arriver que le Groupe ad hoc concerné participe à l'analyse du dossier (par correspondance ou lors d'une réunion physique). Cet examen prendra en compte la nature et la qualité des données recueillies sur le foyer, les mesures prophylactiques ou les modifications apportées au concept de zonage.

Lorsque la Commission scientifique reconnaît que l'ensemble du territoire ou la zone concernée du Pays Membre satisfait aux dispositions du *Code terrestre* relatives au recouvrement d'un statut officiel ou à l'établissement d'une *zone de confinement*, le Délégué du Pays Membre demandeur en est informé par un courrier du Directeur général de l'OIE. En parallèle, cette décision est publiée sur le site Web de l'OIE et entre en vigueur à la date de sa publication, sauf indication contraire.

Lorsque la Commission scientifique rejette une demande, le Pays Membre reçoit un courrier du Directeur général de l'OIE lui indiquant les raisons de ce refus. Il convient de noter que ce courrier n'est pas un document public.

10. Mission d'experts dans les pays

Conformément à la Résolution n° 15 adoptée à l'occasion de la 83^e Session générale et aux autres Résolutions précédentes pertinentes, la Commission scientifique peut demander au Directeur général de dépêcher une mission d'experts dans les Pays Membres concernés. Cette mission peut être effectuée dans le cadre de l'évaluation du dossier d'un Pays Membre (y compris lors d'une demande de recouvrement de statut ou de l'évaluation d'un programme national officiel de contrôle) ou à titre de mécanisme de surveillance afin d'apprécier le maintien d'un statut sanitaire reconnu, d'un statut en matière de risque d'ESB reconnu ou de la validation d'un programme national officiel de contrôle. Les Pays Membres sélectionnés sont tenus de coopérer pleinement avec le Siège de l'OIE et la mission d'experts, d'autoriser l'accès aux établissements/sur le terrain, le cas échéant, et de fournir toutes les informations requises.

L'ensemble des frais de voyage et de séjour de la mission d'experts est pris en charge par le Pays Membre concerné. Les experts ne perçoivent pas d'honorarium.

11. Obligations financières

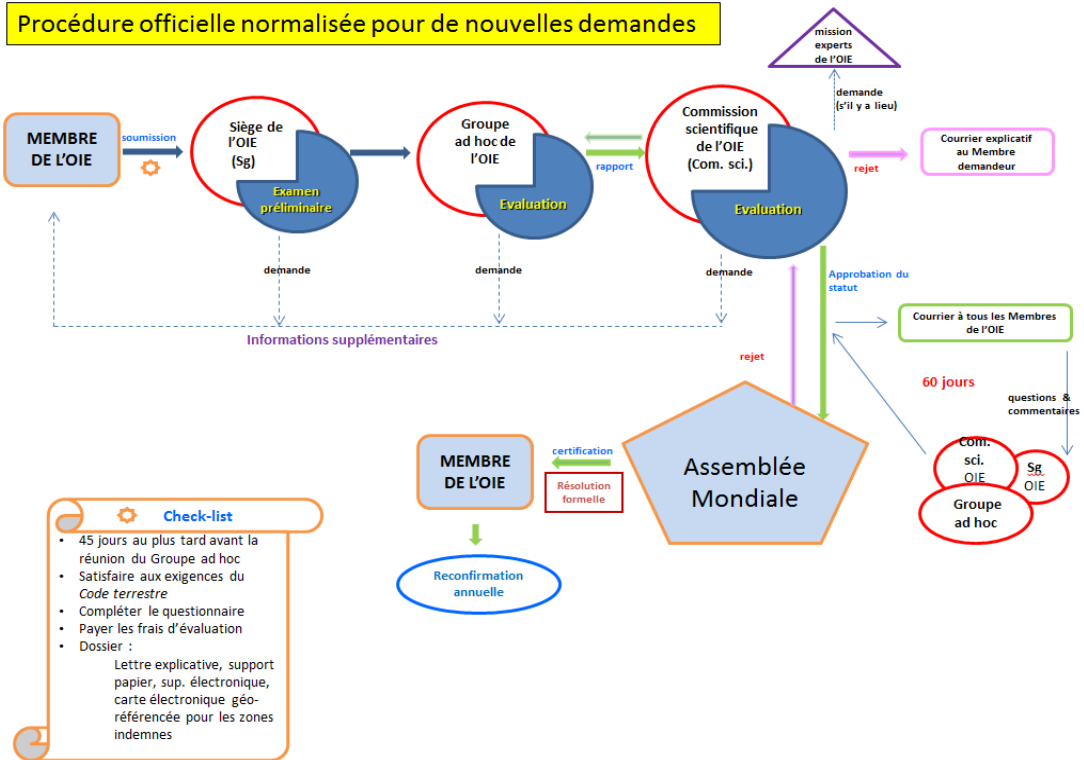
Les frais dont doivent s'acquitter les Pays Membres demandant la reconnaissance officielle ou le recouvrement de leur statut au regard de la peste équine, de la PPCB, de la PPC, de la fièvre aphteuse et de la PPR et de leur statut en matière de risque d'ESB, ainsi que ceux demandant la validation d'un programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB ou de la PPR figurent dans l'annexe 1 du présent document, conformément à la Résolution n° 16 adoptée lors de la 83^e Session générale. Les frais encourus par les Pays Membres demandant la reconnaissance de leur statut historiquement indemne au regard d'une maladie donnée sont identiques à ceux indiqués dans l'annexe 1 pour chaque maladie concernée. Les coordonnées bancaires figurent à l'annexe 2. Le virement bancaire doit clairement mentionner le nom du pays demandeur et la maladie concernée par la demande de statut ou de validation d'un programme national officiel de contrôle (exemple : *[PAYS] [statut/programme pour MALADIE]*).

Comme susmentionné au Point 2, une preuve du paiement de ces frais doit être adressée au Siège de l'OIE avec le dossier. Une fois cette preuve de paiement reçue par le Siège de l'OIE et l'évaluation du dossier entamée, ces frais ne sont en aucun cas remboursés.

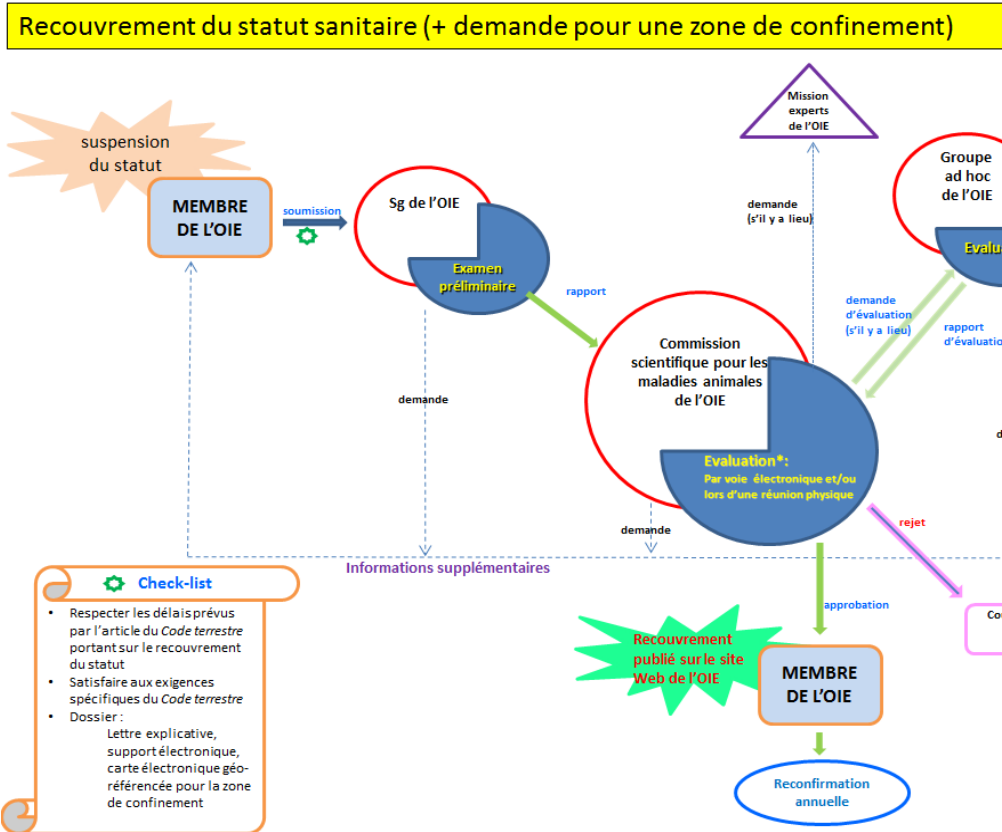
La Résolution n° 16 adoptée lors de la 83^e Session générale confirme que les Pays Membres figurant au moment de leur demande dans la liste des Pays les Moins Avancés publiée par les Nations-Unies n'acquittent que 50 % des montants que doivent payer les autres pays.12. Questions diverses

Les présentes PON et leurs annexes sont régulièrement réexaminées par le Directeur général de l'OIE et la Commission scientifique et sont sujettes à modification, sur la base des nouvelles Résolutions et nouveaux amendements afférents au *Code terrestre* qui ont été adoptés par l'Assemblée mondiale, entre autres.

GRAPHIQUE - 1



GRAPHIQUE - 2



Annexe 1

Titre : Obligations financières pour la reconnaissance officielle d'un statut sanitaire (y compris un statut historiquement indemne) ou d'un statut en matière de risque d'ESB et la validation de programmes nationaux officiels de contrôle (en Euros)

Tableau A) Pour de nouvelles demandes : lorsqu'un Pays Membre de l'OIE demande la reconnaissance de son statut sanitaire (y compris historiquement indemne) ou la validation de son programme pour la première fois

| | Pays Membres de l'OIE (excepté les pays moins avancés) | | | Pays (Membres) les moins avancés selon la liste officielle actuelle de l'ONU | | |
|--|--|-----------------------|-------|--|-----------------------|-------|
| | Peste équine, PPC et ESB | Fièvre aphteuse/ PPCB | PPR | Peste équine, PPC et ESB | Fièvre aphteuse/ PPCB | PPR |
| <i>Ensemble du pays</i> | 9 000 | 7 000 | 5 000 | 4 500 | 3 500 | 2 500 |
| <i>Une ou plus d'une zone à la fois</i> | 9 000 | 7 000 | 5 000 | 4 500 | 3 500 | 2 500 |
| <i>Validation d'un programme national officiel de contrôle</i> | NA | 2 000 | 2 000 | NA | 1 000 | 1 000 |

NB : Les coûts relatifs à d'éventuelles missions dans les pays ne sont pas inclus dans les montants ci-dessus.

Tableau B) Pour des demandes supplémentaires ou le recouvrement au regard de la même maladie

| | Pays Membres de l'OIE (excepté les pays moins avancés) | | | Pays (Membres) les moins avancés selon la liste officielle actuelle de l'ONU | | |
|--|--|-----------------------|---------|--|-----------------------|---------|
| | Peste équine, PPC et ESB | Fièvre aphteuse/ PPCB | PPR | Peste équine, PPC et ESB | Fièvre aphteuse/ PPCB | PPR |
| <i>Nouvelle(s) zone(s) supplémentaire(s)</i> | 4 500 | 3 500 | 2 500 | 2 250 | 1 750 | 1 250 |
| <i>Changement de catégorie pour la même maladie*</i> | 4 500 | 3 500 | 2 500 | 2 250 | 1 750 | 1 250 |
| <i>Nouvelle demande de statut (si la précédente a été rejetée)</i> | 4 500 | 3 500 | 2 500 | 2 250 | 1 750 | 1 250 |
| <i>Recouvrement du statut pour le même pays ou la ou les mêmes zones</i> | gratuit | gratuit | gratuit | gratuit | gratuit | gratuit |
| <i>Établissement/levée d'une zone de confinement</i> | gratuit | gratuit | gratuit | gratuit | gratuit | gratuit |
| <i>Nouvelle demande de validation d'un programme national officiel de contrôle (si la validation accordée précédemment a été retirée à la suite du non respect des engagements afférents à cette dernière)</i> | NA | 1 000 | 1 000 | NA | 500 | 500 |
| <i>Validation d'un programme national officiel de contrôle (si la demande précédente a été rejetée)</i> | NA | 500 | 500 | NA | 250 | 250 |

NA : non applicable

*Exemples :

ESB – du statut de « risque maîtrisé » à celui de « risque négligeable »

Fièvre aphteuse – du statut de zone « indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination » à celui de « indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination »

NB : Les coûts relatifs à d'éventuelles missions dans les pays ne sont pas inclus dans les montants ci-dessus.

Annexe 2

Coordonnées bancaires

| | |
|---|-------------------------------------|
| Banque/Bank/Banco : Crédit industriel et commercial 54 rue de Prony 75017 Paris - France | |
| Code banque/Bank Code/Banco : | N° 30066 |
| Agence/Branch Name/Agencia : | CIC-O-PARIS-PRONY |
| Code guichet/Branch Code/Sucursal : | N° 10141 |
| Compte/Account/cuenta : | N° 00010308807-38 |
| SWIFT : | CMCIFRPP |
| IBAN : | FR76 3006 6101 4100 0103 0880 738 |
| Intitulé/Account Name/Nombre de lacuenta : | Office international des épizooties |